Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-047

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-03-13-004 - Arrêté d'autorisation de démolition de logements sociaux et d’exonération du remboursement des aides financières à Rennes, rue de Louvain - OPH NEOTOA (2 pages) Page 3

35-2020-04-06-003 - Arrêté fixant la liste des experts audit-plan-suivi-exploitation agricole (1 page) Page 6

35-2020-03-31-003 - arrêté portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 8

35-2020-03-31-002 - Arrêté portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR pour réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 11

35-2020-03-05-005 - Décision de la CNAC du 5 mars 2020 concernant le recours exercé par la SCI PELVE MESLIERS contre la décision de la CDAC du 27 juillet 2015 (4 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-04-08-001 - arrêté de prolongation du déclassement temporaire d'une partie "coté piste" en statut "coté ville" de l'aérodrome de Rennes (4 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-13-004

Arrêté d'autorisation de démolition de logements sociaux et d’exonération du remboursement des aides financières à Rennes, rue de Louvain - OPH NEOTOA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Énergie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ
d'autorisation de démolition de logements sociaux
et d'exonération du remboursement des aides financières
Rennes – 1, place de l'Europe, 2,4,6,8 rue Alphonse Nonclercq et 12,14 et 16 rue de Louvain
Quartier de Maurepas – Office Public de l'Habitat d'Ille-et-Vilaine NEOTOA

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17 ;

Considérant que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Rennes Métropole, signée le 22 décembre 2017, prévoit la démolition des immeubles situés 1, place de l'Europe, 2,4,6,8 rue Alphonse Nonclercq et 12,14 et 16 rue de Louvain à Rennes – Maurepas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La démolition des immeubles situés 1, place de l'Europe, 2,4,6,8 rue Alphonse Nonclercq et 12,14 et 16 rue de Louvain à Rennes est autorisée.

ARTICLE 2 :
L'office public de l'habitat d'Ille-et-Vilaine NEOTOA est exonéré du remboursement des aides de l'État dont il avait bénéficié pour la réhabilitation des logements sociaux situés 1, place de l'Europe, 2,4,6,8 rue Alphonse Nonclercq et 12,14 et 16 rue de Louvain à Rennes.

ARTICLE 3 :
Il sera mis fin partiellement, pour les 118 logements sociaux situés au 1, place de l'Europe, 2, 4, 6, 8 rue Alphonse Nonclercq et 12,14 et 16 rue de Louvain à Rennes, à la convention APL

n°35.02.11.89.851231.4.035006.000.0890 signée le 2 février 1995 entre l'État et L'office public de l'habitat d'Ille-et-Vilaine NEOTOA.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 13 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-04-06-003

Arrêté fixant la liste des experts audit-plan-suivi-exploitation agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

fixant la liste des experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

VU l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique
VU les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative à l'AREA (Aide à la Relance de l'Exploitation Agricole) ;
VU la demande écrite de la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne en date du 12/06/2018 ;
VU la demande écrite de Solidarité Paysans en date du 28 mai 2018 et du 30/01/2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé une liste d'experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique pour les exploitations agricoles en difficulté, dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux cahiers des charges des instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 et DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019.

Article 2 – L'audit global de l'exploitation agricole, aura pour but d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ; de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ; et d'orienter, le cas échéant, l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert en charge de ce dernier à conseiller de cesser l'activité agricole.

– Le plan de restructuration de l'exploitation agricole, visera à apporter une réponse aux difficultés financières identifiées lors de l'audit global, en restructurant les dettes de l'exploitant pour faire face à ses échéances. Le plan devra démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation.

– Le suivi technico-économique de l'exploitation agricole, sera mis en œuvre pour apprécier le bon déroulement du plan de restructuration. L'exploitant s'engage à se conformer à la prescription du suivi.

Article 3 – Les experts d'experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole sont les suivants :

- Mme Stéphanie DURAND, Mme Sophie RUELLAND, Mme Maëlle Gédouin, Mme Adèle LEBRUN, et Mme Jacquine GAUCHET pour Solidarités Paysans d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Claude PELE, M. Dominique AUFFRET, et M.BOBON Gabriel pour la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 06/04/2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie
et agriculture durable,

Florence BRON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-31-003

arrêté portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 10 février 2020 par la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION, représentée par M. Jérôme LE GRELLE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION, sise 76 rue de Prony à PARIS (75824) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-27.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-31-002

Arrêté portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR pour réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 4 mars 2020 par la Société SIGMAPRISMA CONSULTOR, représentée par M. Philippe LE RAY;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La Société SIGMAPRISMA CONSULTOR, sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-28.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-05-005

Décision de la CNAC du 5 mars 2020 concernant le recours exercé par la SCI PELVE MESLIERS contre la décision de la CDAC du 27 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours exercé par la SCI « PELVE MESLIERS », ledit recours enregistré le 28 août 2015 sous le numéro 2811DRR,

et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 27 juillet 2015, refusant son projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 423,09 m², comportant 4 moyennes surfaces d'une surface de vente de 1 335,57 m², 790,74 m², 751,42 m² et 545,36 m² spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison à Cesson-Sévigné ;

VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 refusant ce projet ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 février 2018 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 ;

VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 19 juillet 2018 refusant de nouveau ce projet ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 décembre 2019 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 19 juillet 2018 et enjoignant cette dernière, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt, l'autorisation sollicitée par la société « PELVE MESLIER » ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 février 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est situé 3, rue des Mesliers en périphérie de la zone industrielle dénommée « ZI Sud-Est », à 1,5 km du centre-ville de Cesson-Sévigné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la transformation d'une concession automobile en 4 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison, sans augmentation de la surface de vente ; qu'un tel projet, qui permettra d'éviter la constitution d'une friche commerciale, n'est pas incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes qui prévoient la « recomposition des sites commerciaux sur eux-mêmes pour valoriser les espaces commerciaux déjà urbanisés » ;

CONSIDERANT que la desserte par le réseau de transport en commun du projet et de sa zone de chalandise est assurée de manière satisfaisante par des lignes de bus régulières dont les arrêts sont situés à moins de 400 mètres ; que si les abords immédiats du site ne sont pas équipés de pistes cyclables, un réseau sécurisé pour les cyclistes, reliant notamment Cesson-Sévigné à Rennes, est accessible à 75 mètres du projet ; que l'insuffisance des aménagements piétons n'est pas, eu égard aux caractéristiques de la zone commerciale concernée, de nature à justifier le refus d'autorisation ;

CONSIDERANT que le bâtiment existant fait l'objet d'une certification RT 2005 au titre de ses performances énergétiques ; qu'il dispose d'un séparateur hydrocarbure sur l'ensemble des eaux pluviales de voirie et du sous-sol avant rejet au réseau public et d'une isolation renforcée ; que le projet prévoit l'installation, sur la toiture, d'une centrale photovoltaïque ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une zone commerciale sans particularité paysagère et améliore la situation existante par la création d'espaces verts à hauteur de 856,16 m² et la plantation de 25 arbres de haute tige dont 12 arbres dans des pots disposés entre les places de parking ; qu'une place sera équipée d'une borne de rechargement pour les véhicules électriques ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'objectif de protection du consommateur, qui s'apprécie notamment au regard de l'accessibilité, en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, l'environnement proche du projet est caractérisé par l'existence de trois zones d'habitat, les habitations les plus proches étant situées à 150 mètres environ, et la présence de nombreux commerces de proximité, de magasins d'équipement de la personne, de commerces de vente de véhicules automobiles et de restauration ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- autorise le projet, porté par la SCI « PELVE MESLIER », de création de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 423,09 m², comportant 4 moyennes surfaces d'une surface de vente de 1 335,57 m², 790,74 m², 751,42 m² et 545,36 m² spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison à Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS 2811DRR[1] DE LA CNAC[2] N° 434 DU 5 MARS 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			8 722	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section AX / parcelles 686	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		856,16 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		627 m² sur une partie de la toiture.	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	25 arbres plantés dont 12 dans des pots sur le parking.			

1 Rayer la mention inutile.

2 Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin[3]					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 423,09 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4				
			SV/magasin[4] en m²	1 335,57	790,74	751,42	545,36	
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	133				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(**2°** de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-08-001

arrêté de prolongation du déclassement temporaire d'une partie "coté piste" en statut "coté ville" de l'aérodrome de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Rennes – Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié par l'arrêté du 24 mai 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclassement du 20 janvier 2020 dans le cadre de travaux de réfection piste;

VU la demande présentée par l'exploitant de l'aérodrome (SEARD) le 23 mars 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 24 mars 2020.

ARRÊTE:

Article 1 : L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie « côté piste » de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques est prolongée à compter du 28 mars 2020, 06h00 heure locale au 30 avril 2020, 19h00 heure locale, dans le cadre de travaux de réfection piste de l'aéroport de Rennes/Saint-Jacques.

Article 2 : L'exploitant de l'aéroport doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville permet de respecter :
- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation ;
- les bandes de piste définies par la réglementation ;
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation ;
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 3 : Au titre de son certificat de sécurité aéroportuaire, l'exploitant s'assurera lors de l'évènement :
- de la conformité réglementaire de ses installations et de leur exploitation ;
- de la maîtrise des risques.

L'exploitant définira et suivra le cas échéant, les mesures qu'il aura définies lui permettant cette assurance.

Article 4 : Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant pendant toute la durée des travaux :
- mise en place en amont des travaux, d'une ceinture périmétrique constituée de barrière de type « Héras », délimitant et rendant hermétique la zone déclassée conformément au plan en annexe ;
- le temps d'installation de la palissade, l'ensemble des personnels circulant dans la zone impactée par les travaux seront inspectés et filtrés ;

- En raison du décalage des travaux à cause de la crise COVID 19 (arrêt ponctuel du chantier), les autorisations datées pour la période du 2 au 28 mars 2020 seront valables tout le long du chantier piste ;
- une surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'exploitant en nombre suffisant.

Article 5: Tout incident au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, BGTA, aviation civile) et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant de l'aéroport devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire modifié afin de vérifier la conformité des infrastructures et des équipements et la bonne configuration du site réaménagé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 8 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

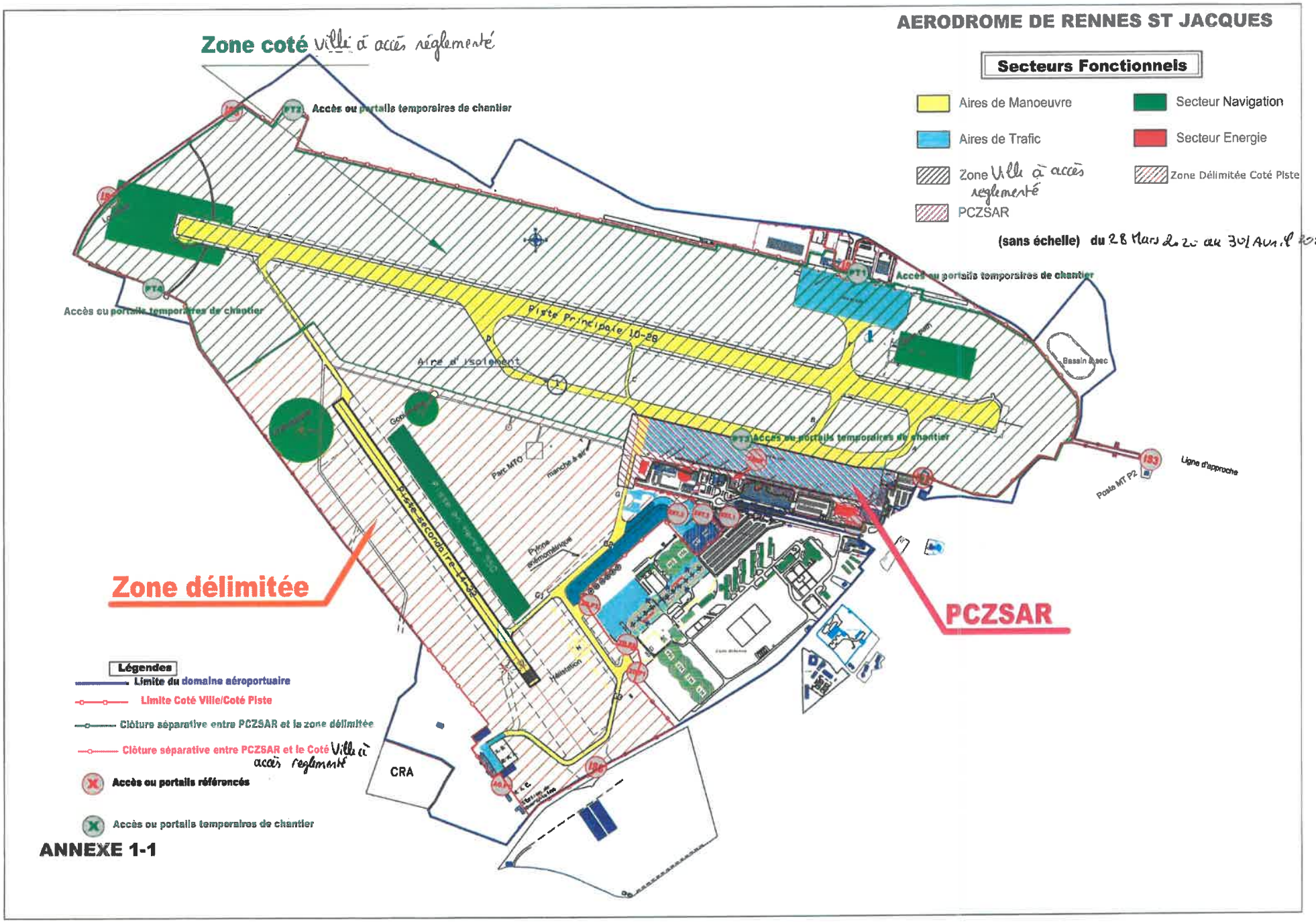
AERODROME DE RENNES ST JACQUES
Secteurs Fonctionnels
Aires de Manoeuvre
Aires de Trafic
Zone Ville à accès réglementé
PCZSAR
Secteur Navigation
Secteur Energie
Zone Délimitée Coté Piste
(sans échelle) du 28 Mars 2020 au 30/Avril 2020
Zone coté Ville à accès réglementé
Accès ou portails temporaires de chantier
Accès ou portails temporaires de chantier
Accès ou portails temporaires de chantier
Accès ou portails temporaires de chantier
Piste Principale 10-28
Aire d'isolement
Bassin à sec
Ligne d'approche
Poste MT P2
Zone délimitée
PCZSAR
Piste secondaire 14-32
Pylone anémométrique
Hélistation
CRA
Légendes
Limite du domaine aéroportuaire
Limite Coté Ville/Coté Piste
Clôture séparative entre PCZSAR et la zone délimitée
Clôture séparative entre PCZSAR et le Coté Ville à accès réglementé
Accès ou portails référencés
Accès ou portails temporaires de chantier
ANNEXE 1-1